

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R Ê T**

n° 225.811 du 13 décembre 2013

A. 209.362/XI-19.737

En cause : **1. SERUBIBI KANKUSI** Solange,  
**2. CONDE** Seremory,  
agissant en qualité de représentants légaux  
de leur fille mineure d'âge CONDÉ Lesly,  
ayant élu domicile chez  
Me Michel KAISER, avocat,  
boulevard Louis Schmidt 56  
1040 Bruxelles,

contre :

**la Communauté française**,  
représentée par le Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Me Joëlle SAUTOIS, avocat,  
rue de la Source 68  
1060 Bruxelles.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 août 2013 par Solange SERUBIBI KANKUSI et Seremory CONDÉ, agissant en qualité de représentants légaux de leur fille mineure Lesly CONDÉ, qui demandent l'annulation de «la décision datée du 25 juin 2013, reçue le 27 juin 2013 de la Commission interréseaux des inscriptions (CIRI) de la partie adverse de refus de lui accorder le bénéfice de circonstances exceptionnelles pour s'inscrire en première année secondaire au Collège Don Bosco à Woluwe-Saint-Lambert pour l'année scolaire 2013-2014»;

Vu l'arrêt n° 224.378 du 18 juillet 2013 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu la lettre du 14 octobre 2013 des parties requérantes;

Vu le rapport, déposé le 17 octobre 2013, notifié aux parties, de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 3 décembre 2013;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me S. DEWULF, loco Me M. KAISER, avocats, comparaissant pour les parties requérantes et Me F. MUSEKERA SAFARI, loco Me J. SAUTOIS, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier recommandé du 14 octobre 2013, les requérants indiquent, par le biais de leur conseil, vouloir se désister de leur recours; que rien ne s'oppose au désistement; que celui-ci implique également que soit levée la suspension ordonnée par l'arrêt n° 224.378 du 18 juillet 2013,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement est décrété.

### **Article 2.**

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 224.378 du 18 juillet 2013 est levée.

### **Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre  
deux mille treize par :

|    |             |                            |
|----|-------------|----------------------------|
| M. | C. DEBROUX, | président de chambre f.f., |
| M. | X. DUPONT,  | greffier.                  |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

C. DEBROUX